

VD_GERICHTE TT08.005471 vom 8. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TT08.005471

FR: VD_GERICHTE TT08.005471 du 8 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE TT08.005471 del 8 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art 46 al. 2 LJT). Quant au recours par voie de jonction, il est aussi ouvert en matière prud'homale, l'art. 466 al. 1 CPC étant applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad. art. 466 CPC, p. 724). En l'espèce, tant le recours principal, interjeté en temps utile, que le recours joint, qui tendent tous deux uniquement à la réforme du jugement attaqué, sont recevables.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC).

- 10 - Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels

actes. La mention expresse de la protection contre le harcèlement sexuel a été complétée lors de l'introduction de la LEg (loi sur l'égalité du 24 mars 1995; RS 151.1) (ATF 126 III 395 c. 7b/aa p. 397; sur l'étendue du devoir de protection de l'employeur, cf. ég. ATF 132 III 257 c. 5). Les remarques sexistes et les commentaires grossiers ou embarrassants entrent dans la définition du harcèlement sexuel. Bien que l'art. 4 LEg ne se réfère qu'à des cas d'abus d'autorité, la définition englobe tous les comportements importuns de caractère sexuel, soit également ceux qui contribuent à rendre le climat de travail hostile, par exemple des plaisanteries déplacées (ATF 126 III 395 précité c. 7b/bb p. 397). Selon l'art. 5 al. 3 LEg, lorsque la discrimination porte sur un cas de harcèlement sexuel, le tribunal peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, à moins que celui-là ne prouve qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux

- 11 - circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin. L'indemnité est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire moyen suisse. Aux termes de l'art. 5 al. 4 in fine LEg, ladite indemnité n'excédera pas le montant correspondant à six mois de salaire. Il sied de relever que la LEg ne traite que de la responsabilité de l'employeur et non de celle de l'auteur du harcèlement sexuel, qui peut être tenu notamment de réparer le tort moral de la victime en vertu des art. 41 ss CO. La LEg a introduit à l'art. 5 al. 3 un droit supplémentaire, lequel permet au juge de condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, indépendamment du préjudice subi. L'employeur peut se libérer en démontrant qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir le harcèlement sexuel ou y mettre fin. Si l'employeur prouve qu'il a rempli son devoir de diligence, il ne peut être condamné au versement de ladite indemnité (ATF 126 III 395 c. 7b/cc pp. 397 s. et les références citées).

E. 4

Par son recours par voie de jonction, la défenderesse soutient en substance qu'on ne peut lui reprocher aucun manquement et qu'elle n'avait pas d'autre mesure à prendre pour éviter un harcèlement sexuel. Autrement dit, elle invoque la preuve libératoire de l'art. 5 al. 3 LEg. Il ressort du procès-verbal d'audition du témoin Z._____, gouvernante au sein de la défenderesse, que celle-ci a admis qu'en juillet 2007, la demanderesse s'était plainte à elle d'attouchements. Le témoin, qui indique n'avoir pas cru la demanderesse, n'a entrepris aucune démarche, sous réserve d'avoir dit au dénommé T._____ d'avoir un comportement adéquat à l'égard de l'intéressée. Il apparaît ainsi que la demanderesse a signalé un incident avec le prénommé en juillet 2007 à sa responsable, mais que celle-ci n'en a pas même averti la direction. La demanderesse a parlé d'attouchements, ce qu'a confirmé le témoin Z._____, ce qui aurait dû amener la défenderesse à une prise en charge sérieuse de la problématique. Dès lors que la gouvernante Z._____ n'a elle-même pas cru la demanderesse, qu'elle s'est contentée d'une

- 12 - remarque adressée à T._____ et qu'elle n'a pas avisé la direction, on ne saurait retenir que la défenderesse a mis en place des mesures suffisantes pour prévenir un harcèlement sexuel, tel celui que T._____ a par la suite commis au détriment de la demanderesse en septembre 2007. Le moyen libératoire de l'art. 5 al. 3 LEg n'est donc pas réalisé. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges sont entrés en matière sur l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 3 LEg.

E. 5

La recourante principale prétend que la quotité de l'indemnité à laquelle elle a droit selon l'art. 5 al. 3 LEg, arrêtée à 6'000 fr. par les premiers juges, doit être fixée à 12'000 francs. Le montant de l'indemnité se calcule compte tenu de toutes les circonstances et sur la base du salaire moyen en Suisse. Elle ne peut selon l'art. 5 al. 4 LEg excéder six mois de salaire (cf. Bigler- Eggenberger/Kaufmann, Commentaire de la loi sur l'égalité, Lausanne 2000, nn. 40 et 41 ad art. 5 LEg, pp. 144 s.). En l'espèce, la recourante a été engagée en 2003 et percevait un salaire mensuel brut de quelque 4'400 fr., y compris le 13ème salaire. Le harcèlement sexuel à l'origine de la demande d'indemnité s'est passé le 10 septembre 2007, sous la forme de caresses et d'immobilisation forcées (cf. jugement, p. 5). Au vu de ces éléments, une indemnité de 6'000 fr., soit un montant légèrement supérieur au salaire moyen en Suisse en 2006, qui était de 5'674 fr. (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2009, p. 107), apparaît équitable. La décision des premiers juges ne saurait être critiquée à cet égard. Le grief est infondé.

E. 6

La recourante principale reproche par ailleurs aux premiers juges d'avoir imputé sur les 6'000 fr. d'indemnité le montant de 4'000 fr. de tort moral qu'elle a obtenu au plan pénal à l'encontre de T._____ dans la transaction passée avec celui-ci le 18 novembre 2008.

- 13 - La critique est fondée. En effet, les indemnités que le travailleur peut faire valoir contre l'employeur en vertu de l'art. 5 al. 2 à 4 LEg, donc y compris l'indemnité prévue à l'al. 3, peuvent l'être cumulativement - donc en plus - à d'autres indemnités en dommages-intérêts ou en tort moral, que réserve l'art. 5 al. 5 LEg (cf. ATF 133 II 257 c. 5.3 pp. 261 s.; Bigler-Eggenberger/Kaufmann, op. cit., nn. 24 in fine et 43 ad art. 5 LEg, pp. 140 et 146). C'est par conséquent à tort que les premiers juges ont imputé les 4'000 fr. obtenus par la demanderesse de l'auteur des faits au plan pénal. Son recours doit ainsi être partiellement admis en ce sens qu'un montant de 6'000 fr. lui est alloué à titre d'indemnité. Contrairement à ses conclusions prises en première instance, la demanderesse n'a pas pris dans son acte de recours de conclusion tendant au paiement d'un intérêt moratoire. A ce défaut, un tel intérêt ne peut lui être octroyé. La présente situation se distingue de celle jugée récemment par la cour de céans (CREC I du 22 juillet 2009 n° 383), qui avait alors considéré que la fixation du point de départ de l'intérêt moratoire à une date antérieure à celle mentionnée dans les conclusions ne violait pas l'interdiction de statuer ultra petita consacrée par l'art. 3 CPC si le montant finalement alloué et l'intérêt moratoire comme accessoire restaient en deçà du montant en capital figurant dans les conclusions initiales. Cette solution implique malgré tout que la partie ait pris des conclusions en allocation d'un intérêt moratoire, ce qui n'est pas le cas de la demanderesse dans son acte de recours.

E. 7

En conclusion, le recours par voie de jonction doit être rejeté et le recours principal partiellement admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 12 al. 2 LEg). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à la recourante principale, qui a procédé en personne.

- 14 -

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal est partiellement admis. II. Le recours par voie de jonction est rejeté. III. Le jugement est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif : I. La défenderesse C._____ SA est débitrice de la demanderesse M._____ et lui doit

immédiat paiement de la somme de 6'000 fr. (six mille francs). Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Il est statué sans frais ni dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 16 - Du 8 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. _____, - Me Jean-Daniel Théraulaz (pour C. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Syndicat UNIA. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.